

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE

SPFPL AKINA

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE
DE PHARMACIENS D'OFFICINE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10 bis, rue du Grand Fay
76190 YVETOT

R.C.S. ROUEN

LA SOUSSIGNÉE :

. Madame **Céline Fernande Henriette DELAMARE**, docteur en pharmacie, épouse de Monsieur Miguel **MACIEL**,
Née à GRUCHET-LE-VALASSE (76210), le 12 novembre 1977,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la mairie de VALLIQUERVILLE (76190), le 19 juillet 2003,
Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré par l'université de Rouen (76000), le 07 mai 2003.

Inscrite au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens sous le numéro 122782 D et identifiée sous le
numéro national d'identification RPPS 10000795111, et en cours d'inscription au tableau de la section A de l'ordre
des pharmaciens de la région Normandie.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **Société de Participations Financières de Profession Libérale de
Pharmaciens d'Officine par Actions Simplifiée**, qu'elle a décidé d'instituer sous la condition suspensive de son
inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de la région Normandie.

TEXTE DES STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'officine** constituée sous la forme de société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment :

- les dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code de commerce relatif aux sociétés commerciales ;
- les dispositions des articles R. 5125-24-1 et suivants du Code de la santé publique relatives aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- le décret n°2017-354 du 20 mars 2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- l'ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017, portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés ;
- la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ;
- le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- le décret n°2025-1216 du 11 décembre 2025 relatif à l'exercice en société des professions de santé ;
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et spécialement par le Code de la santé publique ;
- et par les présents statuts.

À tout moment, la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- . la prise de participations et d'intérêts dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de pharmacien d'officine, et de toutes activités accessoires autorisées, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- . la gestion de ses participations et intérêts ;
- . l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- . toutes propositions de services administratifs, financiers, techniques ou autres ;
- . et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5125-18 du Code de la santé publique, une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre (4) sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine ; et une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois (3) sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SPFPL AKINA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée de Pharmaciens d'Officine" ou de la mention "SPFPL par Actions Simplifiée de Pharmaciens d'Officine", et de l'énonciation de son capital social et de l'indication du siège social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal auprès du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

YVETOT (76190), 10 bis, rue du Grand Fay

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. En cas d'associé unique, celui-ci est nécessairement Président de la société.

Celui-ci n'étant pas lié au siège social de l'une ou des sièges sociaux des sociétés d'exercice libéral détenues par la société, sa détermination est libre.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à la majorité prévue pour la modification des statuts.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 1844-6 du Code civil.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7. APPORTS

Madame Céline MACIEL fait apport à la société de la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS.

Laquelle somme a été libérée en totalité, dès avant ce jour, conformément à la loi par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS, en son agence sise à FECAMP (76400), 32, rue Félix Faure, ainsi qu'il en résulte du certificat de dépôt en date du 1^{er} avril 2026, délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par la présidence de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de ROUEN attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000) ACTIONS** de **DIX (10) EUROS** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées en totalité à Madame Céline MACIEL, seul et unique associé.

ARTICLE 9. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 08 février 2023, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Ainsi stipulé aux termes de l'article R. 5125-24-2 du Code de la santé publique, des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des Sociétés d'Exercice Libéral de pharmaciens d'officine peuvent, dans les conditions prévues aux articles 110 à 122 de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023, constituer une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

Peuvent également être associés :

- pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle, des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral, dont les parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part ou action du capital social d'une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

ARTICLE 10. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.5. L'augmentation ou la réduction de capital de la société ne pourront avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées par l'ordonnance du 08 février 2023 ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 5125-24-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

11.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. L'inscription en compte des actions

Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'associés et le registre des mouvements sont mis à jour, par la présidence, au plus tard dans les trois jours qui suivent la réalisation d'une opération. Le président est personnellement responsable de la tenue et de la conservation de ces documents.

Les fiches individuelles d'associé

La société tient une fiche individuelle d'associé. Il est ouvert à un même associé autant de fiches individuelles qu'il y a de mentions différentes (par exemple, actions de nue-propriété avec indication de l'usufruitier, actions données en nantissement). Si les actions sont en indivision, une seule fiche sera ouverte avec mention de l'identité de tous les indivisaires.

Cette fiche doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro d'identification interne de la fiche d'associé affecté par la société.
- Les éléments d'identification de l'associé, à savoir :
 - . Pour les personnes physiques, l'état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse personnelle, nom et prénoms du conjoint et régime matrimonial), et en outre :
 - . Pour les héritiers, les nom, prénoms et qualité de leur auteur, la date du décès ainsi que la justification de leur qualité d'héritier (date et nom du notaire ayant établi l'acte de notoriété).
 - . Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, siège, capital social, et numéro immatriculation au RCS, les date et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
 - . Les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés, interdits et interdictions d'exercice professionnel).
- La nature juridique de leurs droits (propriété, indivision, nue-propriété, usufruit).
- La quantité des titres et les numéros des actions détenues (actions nominatives pures).
- Les restrictions dont ces titres peuvent être frappés (nantissements avec indication du créancier gagiste, séquestres).
- Les opérations inscrites au registre des mouvements avec l'indication de la date et de la nature de l'opération, la quantité et les numéros des titres ayant fait mouvement, l'ancien solde et le nouveau solde des titres.

Registre des mouvements d'actions

Le registre des mouvements sert à constater par ordre chronologique les changements dans la propriété des actions et éventuellement les nantissements de titres. Il doit comporter les indications suivantes :

- La date de l'opération, et les références de l'enregistrement de l'acte justifiant le transfert des actions ainsi que la date de la notification du transfert au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.
- Le nom ou la dénomination sociale du titulaire et le numéro d'identification de sa fiche individuelle.
- La quantité et les numéros des actions faisant mouvement.

- La nature du mouvement (cession, mutation par décès, etc.)
- Le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire ou du bénéficiaire ainsi que le numéro d'identification de sa fiche individuelle.
- Le registre des mouvements, ouvert après immatriculation de la société au RCS, doit être paraphé par le greffier du registre du commerce.

L'inscription au registre ne peut être effectuée que sur un ordre de mouvement dûment signé des parties comportant toutes les mentions nécessaires à la tenue des fiches individuelles et du registre, accompagné des justificatifs idoines, et après inscription de la modification au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

L'ordre de mouvement et ses justificatifs sont conservés par la société en annexe au registre, sans limitation de durée.

Les opérations de souscription ou d'attribution de nouveaux titres à la suite d'une augmentation de capital sont constatées directement sur la fiche individuelle des associés sans figurer au registre des mouvements.

Communication

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. L'attestation, qui doit comporter tous les éléments inscrits sur la fiche d'identification, est valablement signée par le Président.

Le représentant légal de la société communique au président du conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception et dans le mois suivant la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 4222-3 du Code de la santé publique, en joignant les pièces justificatives.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits pécuniaires attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. À cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Tout associé peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

12.2. Obligations attachées aux actions

La possession d'une action emporte de plein-droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits pécuniaires dans le capital et les obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

12.3. Droits de vote attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation de l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 13. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 15. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions concernées du Code de commerce en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 16. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

16.1. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

16.2. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

16.3. Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT DES CESSIONS

17.1. La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La cession, par un associé à un tiers, de la totalité ou d'une fraction de ses actions, est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au tableau de la section concernée de l'Ordre des Pharmaciens.

Toute cession ou transmission d'actions est portée à la connaissance du Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont la société dépend et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle se produit, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-24-7 du Code de la santé publique.

17.2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique cédant sont libres sous réserve de respecter les dispositions prévues par l'ordonnance du 08 février 2023.

17.3. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions entre vifs, y compris entre associés ou à des tiers étrangers à la société et même entre conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises à l'agrément préalable à la majorité des associés représentant les trois quarts des associés présents ou représentés, l'associé cédant ne prenant pas part au vote, et au respect des dispositions prévues par l'ordonnance du 08 février 2023.

17.4. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.5. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.7. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.8. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18. RETRAIT - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE

18.1. Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société. Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, six (6) mois au moins avant la date d'effet du départ.

18.2. Radiation d'un associé professionnel en exercice au sein d'une société d'Exercice Libéral

L'associé en exercice radié perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses actions à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Les cessionnaires devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus pour les cessions des actions.

La radiation de tous les associés ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

18.3. Exclusion d'un associé

La collectivité des associés de la société peut prononcer l'exclusion de tout associé pour un motif grave et en particulier en cas de non-respect des statuts.

Seront en particulier considérés comme un motif valable d'exclusion :

- l'incapacité juridique, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire et la faillite personnelle de l'associé ;
- si l'associé exerçant sa profession de pharmacien d'officine a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée, à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois ;

Et ce après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse de régulariser la situation dans un délai d'un (1) mois.

L'exclusion est décidée conformément aux stipulations de l'article 24 des présents statuts.

18.4. Suspension provisoire d'un associé

L'associé en exercice provisoirement suspendu, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

ARTICLE 19. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut mettre ou laisser des fonds en compte courant à la société.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun d'accord entre les dirigeants et les associés.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la présidence doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 20. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Pour le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée par l'associé unique, personne exerçant la profession de pharmacien d'officine et satisfaisant ainsi aux conditions édictées par l'ordonnance du 08 février 2023.

En cas de pluralité d'associés, la société est gérée par un Président et des Directeurs Généraux qui sont nécessairement des personnes physiques associées d'une société exerçant la profession de Pharmaciens d'officine qui répondent aux critères de l'article R. 5125-24-2 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions édictées par l'ordonnance du 08 février 2023.

20.1. Président de la société

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les associés, six (6) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le Président de l'exécution du préavis.

Le Président s'oblige à démissionner dans le cas où il perdrait la qualité d'associé de la société (retrait volontaire ou exclusion). Dans ce cas, la démission interviendra le jour de la cession de ses actions.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

20.2. Directeurs Généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associée(s) de la société et exerçant la profession de pharmacien d'officine, afin de l'assister en qualité de Directeur Général, après accord de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Démission

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président ainsi que les associés, six (6) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le directeur général de l'exécution du préavis.

Le Directeur Général s'oblige à démissionner dans le cas où il perdrait la qualité d'associé de la société (retrait volontaire ou exclusion). Dans ce cas, la démission interviendra le jour de la cession de ses actions.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitation de pouvoirs que le Président.

Sur décision du Président, le Directeur Général pourra disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

L'Associé unique ou la collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

23.1 Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique est seul compétent seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

23.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- transfert du siège social en tout autre endroit en dehors du département ;
- changement de dénomination sociale ;
- changement de la date de clôture de l'exercice social ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ou cession forcée de ses actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des décisions nécessitant l'accord préalable des associés.

ARTICLE 25. REGLES DE MAJORITE

25.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission des actions soumise à agrément.

Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, alinéa 2 du code de commerce) ;
- changement de la nationalité de la société.

25.2. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé, l'autorisation de transmission des actions soumise à agrément et les actes à réaliser par le Président.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des actions détenues par les associés présents ou représentés.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 26. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, détenant seul ou ensemble plus de cinq pour cent (5%) du capital social peuvent convoquer sans délais une assemblée générale au maximum une fois par année civile.

26.2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion,

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)
- soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication.

La convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

26.3. En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

26.4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

26.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter que par un autre associé.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 28. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29. COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

La décision collective des associés ou, à défaut le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

32.1. La société est dissoute par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-6 alinéa 4 du Code civil, la société ne sera pas dissoute à l'arrivée de son terme et pourra faire l'objet d'une prorogation postérieure. Ainsi en l'absence de prorogation expresse décidée par les associés avant la survenance de son terme, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La radiation du tableau de l'ordre des pharmaciens de tous les associés exerçant la profession, ou la radiation de la société, entraîne sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme (R.5125-24-11 du Code de la santé publique).

Le cas échéant, les actions ou parts sociales que la société détient dans des sociétés d'exercice libéral doivent être cédées avant sa transformation.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés (R. 5125-24-11 du Code de la santé publique).

32.2. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Le ou les liquidateur(s) obligatoirement choisi(s) parmi les associés remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Si toutes les parts ou actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Conformément à l'article R. 5125-24-13 du Code de la santé publique, lorsque la dissolution de la société ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe le directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétent et le président du Conseil de l'Ordre compétent de cette dissolution.

32.3. Le liquidateur procède à la cession des actions et des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21 du Code de la santé publique.

32.4. Conformément à l'article R. 5125-24-15 du Code de la santé publique, le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétent, le président du Conseil de l'Ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

ARTICLE 33. FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DE LA SOCIETE

33.1. Conformément à l'article R. 5125-24-8 du Code de la santé publique, si la société cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du Conseil de l'Ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le Conseil de l'Ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil National de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 du Code de la santé publique.

33.2. Conformément à l'article R. 5125-24-9 du Code de la santé publique, la société peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Ces contrôles sont effectués par le Conseil de l'Ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

33.3. Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

La société fait connaître au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège social de la société, et au Président du Conseil de l'Ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R.5125-24-3 et R51.25-24-4 du Code de la santé publique, avec les pièces justificatives.

ARTICLE 34. INFORMATION DES ORGANES PROFESSIONNELS

Conformément à la loi, la société adressera une fois par an au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont elle relève un état de la composition de son capital social, et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Tout changement dans la situation de la société déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4 du Code de la santé publique, avec les pièces justificatives, doit être communiqué par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit. (R. 5125-24-7 CSP)

Pour le cas où la société cesserait de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens compétent peut mettre en demeure la société de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe. A défaut, le conseil de l'ordre prononce la radiation de la société par une décision motivée qui lui est notifiée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens. (R. 5125-24-8 CSP)

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à une tentative de conciliation.

Conformément à l'article R. 4235-40 du Code de la santé publique, les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leurs suites seront soumises à une conciliation confiée au Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens compétent, et ce, sans préjudice de toute autre action en cas d'échec.

ARTICLE 36. REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation en annexe au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne, possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est Madame **Céline MACIEL**, susnommée aux présentes.

Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, remplir toutes les qualités requises pour les exercer, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 38. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS - ACTES PASSES APRES LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ROUEN.

Après le dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal de commerce, Madame Céline MACIEL, Présidente, requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il a été présenté avant la signature des statuts un état des actes à conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cet état est annexé aux statuts (**ANNEXE 1**).

Il est donné expressément à la présidence nommée plus haut, mandat exprès d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique.

ARTICLE 39. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2027.

ARTICLE 40. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation dès avant ce jour demeurera ci-annexé (**ANNEXE 2**). La signature des présents statuts emportera reprise par la société de ces engagements qui seront

réputés avoir été souscrits dès l'origine, lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41. PUBLICITE

Aux termes de l'article R. 5125-24-5 du Code de la santé publique, la société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues par les articles R. 210-16 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 42. FORMALITES D'INSCRIPTION DE LA PRESENTE SOCIETE AU TABLEAU DE LA SECTION CONCERNEE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la section concernée de l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1, R. 4222-3-1 et R. 4222-4 du Code de la santé publique.

Le Conseil de l'Ordre compétent statue sur la demande d'inscription dans les conditions prévues aux articles L. 4222-2 à L. 4222-5 et L. 4232-12 du Code de la santé publique.

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée à chacun des associés, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Elle ne peut être prise qu'après que les associés ont été appelés à présenter leurs observations au Conseil de l'Ordre, dans un délai de quinze (15) jours.

L'inscription au tableau de l'ordre est notifiée à chacun des associés par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le Conseil de l'Ordre compétent notifie la décision ou l'avis d'inscription au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétent et au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 43. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et arrêtés avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 44. LOI APPLICABLE

Le présent acte est soumis à la loi française.

ARTICLE 45. TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles :

« Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

A ce sujet, la soussignée déclare accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présents statuts lui soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

ARTICLE 46. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La soussignée reconnaît que :

- les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la société YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- le présent acte a la même force probante qu'un écrit par support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

- (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

- les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

Associé unique Céline MACIEL	
Signé le 22-04-2026	<i>Céline MACIEL</i> ✓ Certifié par  yousign

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS
MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Il est donné expressément mandat à la présidence nommée aux termes des présents statuts au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- demander au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie d'inscrire la société au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens.

ANNEXE 2

LISTE DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PAR MADAME CELINE MACIEL

- NEANT.